

Bulletin N° 2 sur la propriété intellectuelle de NA

Révisé mai 2003

Utilisation des marques déposées de Narcotiques Anonymes par les membres de NA. Règles et directives relatives à l'utilisation des logos de NA par les membres.

Ce bulletin a été élaboré pour répondre à certaines questions soulevées par certains éléments du Bulletin NA propriété intellectuelle N° 1, utilisation interne de la propriété intellectuelle de NA. Les groupes, services mondiaux et comités de NA ne sont pas mentionnés dans cette circulaire car ils ont déjà reçu l'autorisation d'utiliser les marques déposées de NA dans la circulaire sur la propriété intellectuelle N° 1.

Les marques de NA mentionnées dans le présent bulletin sont les marques déposées et les marques de service suivantes :



Usage personnel par les membres

Les membres qui souhaitent reproduire l'une des marques de NA dans la conception de bijoux, de vêtements ou de tout autre article à usage personnel doivent d'abord obtenir l'autorisation des services mondiaux de NA (NAWS), le fiduciaire de la propriété intellectuelle de la fraternité de NA. Les services mondiaux de NA peuvent accorder cette autorisation si le membre s'engage à préserver les marques de NA en acceptant les six conditions suivantes :

1. Si le membre confie à un artiste la réalisation d'une création artistique utilisant l'une des marques de NA, le membre doit obtenir un document cédant au membre de NA ou au NAWS les droits de l'artiste sur ladite création, y compris la création originale.
2. Le membre s'efforce de conserver la propriété des matrices, patrons et coupes ou de tout autre élément représentant une des marques de NA utilisés pour développer le design de l'objet en question.
3. Le membre accepte d'utiliser la création sur un nombre très limité de pièces identiques (généralement pas plus de trois) et de ne pas les proposer à la vente.
4. Le membre veille à ce que la lettre majuscule « R » (®) soit placée à l'intérieur d'un petit cercle à droite de toute marque NA apparaissant dans la création, afin de montrer que l'utilisation de la marque est protégée par la loi.
5. Le membre respecte pleinement les directives relatives à l'utilisation des marques de NA décrites dans le bulletin sur la propriété intellectuelle N° 1.
6. En cas de conflit relatif à l'application ou à l'interprétation des bulletins sur la propriété intellectuelle des services mondiaux de NA, la procédure décrite dans le bulletin N° 5, résolution des conflits au sein de la fraternité de NA, s'appliquera.

Après avoir accompli la tâche pour laquelle il a demandé l'autorisation, le membre peut choisir de céder la création aux NAWS pour conservation ou élimination.

Membre agissant au nom d'un groupe, d'un bureau ou d'une structure de service de NA

Les membres de NA qui sont sollicités par un groupe, une structure de service ou une association de NA pour concevoir ou fabriquer des objets personnels qui représentent l'une des marques de NA disposent déjà de la permission d'utiliser les marques de la fraternité en vertu des directives d'utilisation par les groupes, bureaux ou comités de service, telles que décrites dans le bulletin No 1 sur la propriété intellectuelle. Le groupe, le comité de service ou l'association au nom duquel le membre agit doit accepter de protéger les marques de NA en se conformant aux six conditions suivantes :

1. Si le membre confie à un artiste une création artistique utilisant l'une des marques de NA, le membre doit obtenir un document cédant au membre de NA, au groupe ou comité de service de NA commanditaire, ou aux services mondiaux de NA les droits de l'artiste sur ladite création, y compris la création originale.
2. Le membre s'efforce de conserver la propriété des matrices, des coupes ou de tout autre élément représentant toute marque de NA utilisée pour développer le design de l'objet en question.
3. Le membre accepte de ne pas utiliser la création pour quoi que ce soit d'autre que ce qui a été commandité par le groupe, le bureau ou le comité de service de NA. Une fois la commande terminée, le membre remet l'œuvre au groupe, au bureau ou au comité de service de NA.
4. Le membre veille à ce que la lettre majuscule « R » (®) soit placée à l'intérieur d'un petit cercle à droite de toute marque de NA apparaissant dans la création, afin de montrer que l'utilisation de la marque est protégée par la loi.
5. Le membre respecte pleinement les directives relatives à l'utilisation des marques de NA décrites dans le bulletin No 1 sur la propriété intellectuelle.
6. En cas de conflit relatif à l'application ou à l'interprétation des bulletins sur la propriété intellectuelle des services mondiaux de NA, la procédure décrite dans le bulletin N° 5, Résolution des conflits au sein de la fraternité de NA, s'appliquera.

Si le groupe, le bureau ou le comité de service de NA qui a commandé la création choisit de ne pas conserver la création originale, le membre doit remettre la création aux NAWs pour conservation ou élimination.

Ce document est publié par les services mondiaux de NA conformément à ses missions telles que décrites dans l'Article V, Section 1:1 du droit de propriété intellectuelle de la fraternité et dans l'Article IV, Sections 4-7 des règles opérationnelles de la fraternité, approuvées par la fraternité de Narcotiques Anonymes telle qu'exprimée par ses groupes à travers leurs délégués des services régionaux lors de la conférence des services mondiaux du 27 avril 1993, et révisées par les représentants des services régionaux lors de la conférence des services mondiaux du 30 avril 1997 et du 27 avril 1998. Le présent bulletin peut être révisé à tout moment et remplace toutes les versions antérieures.

Pour plus d'informations, contactez NA World Services, PO Box 9999, Van Nuys CA 91409 USA, Tel : 818.773.9999, Site Internet : www.na.org.